



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

ORGANISATION DE COURS COLLECTIFS DE DANSES URBAINES ET DE DANSES A TALONS - MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE INTERCOMMUNALE DE DROUVIN-LE-MARAIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTIE AVEC L'ASSOCIATION "INSIDE HOP" ET LA COMMUNE DE DROUVIN-LE-MARAIS

Considérant que la salle Intercommunale située à Drouvin-le-Marais (62131), rue de la Mairie est un équipement d'intérêt communautaire,

Considérant que l'Association « INSIDE HOP », située à Béthune (62400), 7 rue de Rouen, sollicite la mise à disposition de la salle Intercommunale de Drouvin-le-Marais, afin de développer des danses urbaines et de danses à talons, en milieu rural, en proposant des cours ouverts à tous à partir de 7 ans, les mercredi et jeudi,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention tripartite de mise à disposition de salle avec l'Association « INSIDE HOP », dont le siège social est situé à Béthune (62400), 7 rue de Rouen, et la commune de Drouvin-le-Marais, afin d'organiser des cours collectifs de danses urbaines et de danses à talons, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les mercredi et jeudi, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, pour une période totale de 3 ans, et ce, à titre gracieux, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention avec l'Association « INSIDE HOP », dont le siège sociale est situé à Béthune (62400), 7 rue de Rouen, et la commune de Drouvin-le-Marais, ayant pour objet la mise à disposition de la salle Intercommunale de Drouvin-le-Marais (62131), rue de la Mairie pour l'organisation de cours collectifs de danses urbaines et de danses à talons, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les mercredi et jeudis, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, pour une période totale de 3 ans et ce, à titre gracieux, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 AVR. 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannessiez
MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 AVR. 2024**

Et de la publication le : **25 AVR. 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannessiez
MANNESSEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction du Patrimoine

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE INTERCOMMUNALE DE
DROUVIN-LE-MARAIS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE, LA COMMUNE DE DROUVIN-LE-
MARAIS ET L'ASSOCIATION DE DANSES URBAINES « INSIDE HOP »

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2024/..... du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

La commune de Drouvin-le-Marais
185 Rue de l'Eglise
62 131 DROUVIN-LE-MARAIS

Représentée par son Maire, Madame Catherine DECOURCELLE
Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part,

Et

L'association de danses urbaines « INSIDE HOP » dont le siège social se situe à BETHUNE (62400), 7 rue de Rouen, représentée par Madame Estelle RIZZIN, Professeur de danses urbaines.

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la salle intercommunale, située rue de la Mairie à Drouvin-le-Marais (62131) entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, la commune de Drouvin-le-Marais et l'Association « INSIDE HOP ».

L'association a pour but de promouvoir les danses urbaines auprès du jeune public mais également auprès des adultes en proposant des cours de danses urbaines par l'intermédiaire d'animateurs.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

2.1 : Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation des cours de danses urbaines, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition à titre gracieux la salle intercommunale de Drouvin-le-Marais.

2.2 : Créneaux de mise à disposition

Les créneaux proposés par l'association et attribués seront à titre exclusifs.

Les créneaux définis sont les suivants : le mercredi de 13h00 à 16h00 et le jeudi de 18h30 à 20h30.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La présente convention est fixée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une période totale de 3 ans.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de La salle intercommunale de Drouvin-le-Marais ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

L'association devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le l'Association.

ARTICLE 7 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

L'association sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé à l'association que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de la salle intercommunale ne dépasse jamais 120 personnes.

L'association veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, l'association veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, l'association en sera tenue responsable et les représentants de la salle intercommunale pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle intercommunale par l'association, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

L'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'association s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de la salle intercommunale au plus tard 7 jours calendaires avant ladite occupation.

Ce contrat devra comporter une limite contractuelle d'indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'association en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par l'association dès

réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En trois exemplaires

Fait à _____, le _____

La Commune de Drouvin-le-Marais

Le Maire,

Catherine DECOURCELLE

L'Association « INSIDE HOP »

La Présidente,

Estelle RIZZIN

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Danielle MANNESIEZ